

## L'ESCLAVAGE DANS L'EMPIRE OTTOMAN (\*)

*Dr. Bülent TAHİROĞLU*

Prof. agrégé à la Faculté de Droit d'Istanbul

Avant de commencer mon sujet qui est "L'esclavage dans l'Empire ottoman", je voudrais traiter brièvement le développement politique et économique de l'Empire ottoman avec lequel l'institution de l'esclavage est étroitement liée. Après j'examinerai la condition des esclaves dans le droit musulman et dans l'Empire ottoman. La législation du XIX<sup>ème</sup> siècle et ses résultats feront la dernière partie de mes recherches.

\*  
\*\*

La période de la fondation de l'Etat ottoman, c'est-à-dire les décennies qui suivent l'année 1300, correspond à la dépression économique de l'Europe. C'est le début d'une longue période de stagnation, du marasme, même de repli. Tous les faits qui sont énumérés comme les causes de la conjoncture économique sont aussi valables pour l'Europe occidentale que pour l'est méditerranéen et l'Anatolie. Les "forces motrices" responsables de la dépression économique, la crise frumentaire, les guerres, la grande peste de 1348 avaient des influences au Proche-Orient. On sait l'existence des migrations massives causées par la disette. La grande peste noire (1347-1353) enlève plus de vingt millions d'hommes en Europe et autant en Asie. Véhiculé par les navires de commerce genois et vénétiens venant du Danube, elle pénètre en Anatolie et en Thrace même en Egypte,

---

(\*) Communication présentée à la XXIV<sup>ème</sup> Session de la Société Internationale "Fernard De Visscher" pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité (Bruxelles, 16-20 septembre 1980).

passant par le Bosphore et les Dardanelles. Les guerres, la disette, la peste portèrent un coup rude à l'ensemble de la population. Les documents des XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles (inventaires, dénombremments, registres) manifestent la baisse de la population de l'Anatolie et de la Thrace.

\*  
\*\*

Il est normal qu'à l'origine de l'Etat ottoman, l'esclavage n'ait pris de l'importance, le nombre des esclaves a augmenté, comme chez les autres peuples à l'occasion des conquêtes.

Quand l'Etat ottoman est passé au stade de l'Empire, son territoire était le plus vaste du monde musulman.

C'est le droit sacré de l'Islam qui avait la prédominance dans chaque sphère. Le droit privé, comme le droit public, y était soumis.

Dans l'Empire ottoman, en ce qui concerne notre sujet, le statut personnel a été régi pendant plusieurs siècles par les préceptes coraniques et les règles du droit musulman inspirés du Coran.

L'Empire ottoman depuis XVI<sup>ème</sup> siècle, incorporait presque tous les pays arabes, ainsi que plusieurs pays musulmans. (Certains pays arabes, tels que Yémen et l'Arabie Séoudite continuent à être gouvernés exclusivement par le droit musulman).

La domination des pays arabes par les ottomans a eu son terme en 1882 pour l'Égypte et en 1918 pour les autres pays arabes.

L'Empire ottoman, l'un des plus vastes des Etats musulmans, est celui qui a eu surtout la plus longue durée et qui a incorporé, non seulement les pays arabes, mais aussi d'autres peuples musulmans, et même plusieurs nations chrétiennes dans les Balkans et vers le centre de l'Europe.

Il n'était même pas concevable de penser à un autre droit sacré de l'Islam ou de codifier les règles juridiques nées de diverses sources. Ce que je viens de dire est absolument tel en ce qui concerne le statut personnel.

L'Empire ottoman était régi par le droit musulman qui n'était pas codifié dans le sens actuel du mot.

Toutefois, à partir du XV<sup>ème</sup> siècle plusieurs lois ont été légiférées.

Le souverain était le Calife des musulmans depuis le commencement du XVI<sup>ème</sup> siècle. Ainsi les souverains ottomans ont toujours senti le besoin de mettre en relief que ces coutumes codifiées ne soient pas contraires au droit musulman.

Il faut ajouter que les souverains ottomans n'ont pas touché aux coutumes des pays chrétiens qu'ils ont occupés et ont laissé libre surtout l'application du droit de famille de la communauté chrétienne aux individus. A ce point de vue l'Empire ottoman a toujours agi avec une grande tolérance.

Chez les ottomans, le problème de l'emploi des esclaves massivement à la production agricole n'existait pas, car il n'y avait pas de grandes fermes semblables aux *latifundia* romains. Au Proche-Orient, on ne rencontre guère des plantations nourries par la traite des esclaves. L'emploi des esclaves comme ouvrier agricole n'était pas économique. On faisait travailler les esclaves dans la navigation arabe et ottomane, surtout comme des forçats. Ainsi l'esclavage ne s'était pas beaucoup développé chez les ottomans. Mais à partir de la deuxième moitié du XV<sup>ème</sup> siècle, la plupart des esclaves assuraient les services personnelles du maître ou bien travaillaient dans les ateliers et dans les petites entreprises des villes. A petite échelle, on trouvait des esclaves employés sur les domaines ruraux.

Dans l'Empire ottoman jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, le droit public et le droit privé se fondaient sur des vieilles règles, ayant leurs sources dans des principes religieux.

En 1839, on a accepté une sorte de Charte (Gülhane), c'est à dire un document constitutionnel. Cette Charte indique le commencement d'une nouvelle ère dans la vie juridique ottomane. Cette date constitue l'origine d'un mouvement de codification dans le sens moderne.

Un code s'appuyant sur le droit musulman ne put être élaboré dans l'Empire ottoman qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle. Ce code qui porte le nom (Médjellé)<sup>1</sup> constitue une sérieuse tentative en vue de codifier

1) Le Médjellé a été traduit en français par C. Young, dans le 6<sup>ème</sup> volume de son "Corps de droit ottoman" (1906). Le Médjellé

le droit islamique. Il est resté en vigueur dans l'Empire ottoman jusqu'au changement de ce dernier en République Turque.

Bien qu'il soit né à une époque où l'Empire s'était tourné vers l'occident, le Médjellé n'a aucun lien direct avec le droit occidental, il s'appuie entièrement sur le droit musulman.

Le code civil et de procédure civile, publiés de 1870 à 1877 sous le nom de Médjellé, a laissé de côté le droit des personnes, des familles, et des successions, malgré la très grande gêne que constituait pour les Turcs la nécessité, pour connaître le droit en ces matières, d'avoir recours à des sources en langue arabe.

Le Médjellé est resté en vigueur dans les pays arabes et dans les pays musulmans incorporés à l'Empire ottoman jusqu'à la fin de la première guerre mondiale.

Après 1840 il faut mentionner la dualité du mouvement juridique dans l'Empire ottoman.

D'une part on promulguait les lois nouvelles sur les modèles des lois occidentales, d'autre part certaines lois, tout en étant de caractère occidental quant à la forme, continuaient à avoir un contenu basé sur les principes du droit musulman.

Le pas décisif pour abandonner complètement les dispositions du droit islamique dans le domaine du droit des personnes a été fait par la République turque lors de la réception du Code Civil suisse en 1926.

\*  
\*\*

D'ailleurs, dans les derniers siècles de l'Empire ottoman, le nombre des esclaves s'était amoindri. Les esclaves se font rares, car les conquêtes alimentant le marché servile avaient pris fin. Cependant, l'institution de l'esclavage n'avait pas disparu comme dans les autres régions du monde. D'ailleurs, la traite des nègres, l'exploitation de la population des colonies avaient la même mentalité. On sait

---

demeure la base du droit en vigueur dans le royaume hachémite de Jordanie et conserve un certain domaine d'application au Liban.

qu'aux Etats-Unis d'Amérique, la lutte contre l'esclavage avait pris fin en 1865.

A la deuxième moitié, du XIX<sup>ème</sup> siècle dans l'Empire ottoman aussi on a promulgué des lois pour abolir l'esclavage que je les traiterai. Malgré ces efforts, l'institution a existé, en fait, quoique à une petite échelle, jusqu'à la fin de l'Empire.

\*  
\*\*

Maintenant je voudrais expliquer la situation des esclaves en droit musulman. Dans l'antiquité, personne n'avait pensé abolir l'esclavage. Malgré certains écrits des moralistes, la société de cette époque ne pourrait subsister sans esclaves. Même les religions comme le christianisme et plus tard l'islam insistant sur, l'humanisme, ont recommandé de traiter les esclaves avec douceur, mais n'ont pas aboli l'institution. Car, l'esclave était un élément à la fois utile et indispensable pour les sociétés de ces époques.

En droit islamique, la source originale juridique est le Coran. Dans ce droit les hommes se divisent en deux groupes: Les libres et les esclaves (comme en droit romain). D'ailleurs Gaius, avant cinq siècles du droit musulman, ne parlait-il pas de l'esclavage comme un sujet concernant le *ius gentium*, c'est-à-dire commun à tous les systèmes du droit.

Gaius dans ses institutes (1,52) disait: "*In potestate itaque sunt servi dominorum. Quae quidem potestas iuris gentium est, non apud. Omnes peraeque gentes animadvertere possumus dominis in servas vitae necisque potestatem esse...*"

En droit musulman, les normes se rapportant à la personnalité se sont réunies sous le nom de "capacité". La personne est mentionnée dans les livres du droit islamique à l'occasion des contrats.

En Arabie, l'esclavage existait avant l'Islam et la condition sociale des esclaves était très mauvaise. L'Islam en acceptant l'esclavage comme une institution a apporté une situation plus humaine et a rendu plus étroit son champ d'application.

L'esclavage n'a que deux causes en droit islamique: on devenait ou on naissait esclave. En droit musulman, l'esclavage de naissance reçut quelques restrictions.

1 — La captivité : La source essentielle de l'esclavage fut, dans toutes les sociétés antiques, la guerre. D'après les romains, la captivité était une cause de l'esclavage la plus ancienne chez tous les peuples. Le droit musulman qui s'était formé à partir du VII<sup>ème</sup> siècle, a fait continuer cette même situation. Selon le Coran, les captifs de guerre peuvent être réduits en esclavage. Ce n'était pas une règle absolue, cependant le commandant de l'armée avait la faculté de réduire les captifs en servitude. Mais le Coran prévoit leurs libérations gratuitement ou contre le rançon.

Si on libère, on échange ou bien on abandonne les captifs, ils obtiennent leurs libertés.

On peut hériter l'esclave comme les autres choses faisant partie du patrimoine de son maître.

2 — La naissance : L'enfant issu d'une mère-esclave naît esclave.

Le droit musulman n'admettait pas certains cas pour la réduction du citoyen en servitude. A la différence des autres sociétés antiques, vendre soi-même comme esclave, être vendu par son père ou être un débiteur insolvable ne sont pas des causes de l'esclavage. L'esclavagisme pour commerce ou par razzia, comme en Amérique du XIX<sup>ème</sup> siècle, n'était pas accepté.

L'esclave ne jouit pas des droits civils, mais il peut les exercer dans une certaine limite. Par exemple, il peut gérer l'affaire d'autrui comme le mandataire. Il ne peut pas tester. Son maître peut lui accorder des droits pour ses affaires commerciales. Mais les effets de ses actes naissent sur la personnalité juridique de son maître.

Au domaine des personnes morales, selon le droit musulman la fondation doit avoir pour l'objet l'affectation des immeubles. Par exception on peut affecter certaines choses mobilières qui ont un rapport avec l'immeuble comme les instruments agricoles et les animaux de ferme. Mais on a vu l'affectation des esclaves en les considérant qu'ils sont des choses mobilières.

On a critiqué ces actes juridiques en soutenant qu'il sont en opposition avec la disposition du Coran (IX, 60) qui ordonne l'emploi, d'une partie des impôts pour la rédemption des captifs et le rachat des esclaves.

En droit musulman, le principe de l'esclavage, en tant qu'institution du droit positif, n'a été sérieusement contesté. Après les stoiciens et les chrétiens, on a cherché et on a réussi, en fait, à améliorer la condition juridique de l'esclave en partant de l'idée qu'il était un homme comme les autres. L'islam sur le plan spirituel, unit maîtres et esclaves, ne condamne pas la pratique de l'esclavage, se contentant de chercher à atténuer les rigueurs.

L'islam enseignait l'égalité des hommes. Ainsi les hommes libres et les esclaves sont égaux devant Dieu. Pour cette raison, le maître n'a pas un droit de correction plus sévère sur son esclave que sur ses enfants. Le Coran exige la distribution d'une nourriture agréable aux esclaves au 8<sup>ème</sup> verset du 76<sup>ème</sup> chapitre.

On a protégé l'esclave contre l'arbitraire des propriétaires. On ne peut pas brutaliser sans cause les esclaves. On a réglementé la vente et l'achat des esclaves.

A cette époque, faute des accords internationaux sur le statut des captifs, on a humanisé l'esclavage.

Selon les règles du droit de guerre musulman, la torture des captifs était interdite. Même on a défendu de les appeler comme "mon esclave".

Le maître a la possibilité de payer l'amende du délit commis par son esclave, mais il peut se libérer de cette en l'abandonnant. (C'est aussi le principe du droit romain en ce qui concerne la responsabilité noxale). Il peut vendre son esclave quand il veut.

En droit musulman la condition de la mère-esclave qui accouche un enfant de son maître est plus avantageuse.

Avant l'Islam ces enfants portaient le nom de leur mère et étaient considérés comme esclaves si leur père ne les reconnaissent pas.

L'islam a disposé plusieurs règles pour ces mères-esclaves ainsi que pour leurs enfants.

Il était considéré que les maîtres ne pouvaient pas vendre ces mères-esclaves, elles acquéraient leur liberté à la suite de la mort de leurs maîtres en prouvant le fait avec deux témoins. On mettait l'enfant et sa mère au rang des héritiers.

Le privilège d'être hors du commerce des mères-esclaves était accepté après de longues discussions.

Il ne faut pas que la mère-esclave soit musulmane pour qu'elle obtienne cette situation. Il est possible que l'enfant soit né après la mort du maître de sa mère.

Quand la mère-esclave commet un délit, son maître est obligé de payer l'amende. Il n'a la possibilité de se libérer de sa dette en l'abandonnant. (Il y a une ressemblance avec le droit romain de l'époque post-classique qui ne permet plus la livraison du fils de famille comme *nox*). Si la mère-esclave tue son maître, elle ne peut pas acquérir sa liberté. Le maître est obligé d'affranchir son esclave afin de l'épouser.

Le Coran et plusieurs normes en définissant le statut juridique de l'esclave, marquent un réel progrès par rapport à l'Antiquité. Si l'islam n'a pas proscrit l'esclavage, elle favorise l'affranchissement. Le précepte du Coran impliquait l'affranchissement des esclaves, ces pauvres qui ne possèdent rien. L'affranchissement est conseillé en expiation par exemple à la suite de la rupture du jeûne.

C'est surtout par les maîtres que le Coran veut affranchir les esclaves. Il s'empresse d'aplanir les obstacles qui gênaient leur libéralité.

Le Coran prêchait leur délivrance pour faire libérer les esclaves.

On peut conférer en deux formes la liberté et la personnalité juridique à l'esclave.

1 — Par affranchissement: Cet acte était considéré comme une bonne oeuvre et on rencontrait un grand nombre d'hommes qui achetaient et affranchissaient des esclaves seulement pour faire oeuvre pie. En cas de soupçon de l'affranchissement, on décidait à la faveur de liberté.

2 — Par contrat : En se faisant évaluer une somme, l'esclave promet de la payer en travaillant. Après la solution de la dette, son maître l'affranchissait.

On peut constater que l'islam a donné, en fait, une indépendance et une situation privilégiée à certains esclaves à qui les maîtres



laissaient souvent une partie des bénéfices réalisés. Souvent l'esclave achetait sa liberté grâce à ses économies. On parle des affranchis qui ont payé pour leurs affranchissements. Ainsi l'islam agit en faveur de liberté et adoucit la condition des esclaves sans supprimer l'institution.

D'après une opinion soutenue en Turquie, la situation des esclaves dans l'Empire ottoman est une sorte de continuation de celle qui était en Byzance. D'ailleurs, dans Byzance la plupart des paysans se trouvaient dans la condition juridique des colons<sup>2</sup>.

Dans Byzance, les esclaves étaient employés à la culture du sol. Dans l'Empire ottoman, surtout après la conquête d'Istanbul, des dirigeants influents dont la plupart étaient des convertis, possédaient assez de fermes et de centaines d'esclaves<sup>3</sup>. C'étaient des anciens captifs ou bien ils étaient achetés aux marchés d'esclaves. On les disposait pour l'exploitation des domaines. A côté d'eux, il faut compter des fermiers libres. En outre, les petits propriétaires cultivaient eux-mêmes leurs biens.

Au XVI<sup>e</sup> siècle un voyageur européen visitant Istanbul et l'Anatolie, écrivait d'une manière un peu flatteuse que l'esclavage à la romaine antique survivait dans ces régions. A ce point de vue, la situation des dirigeants aristocrates ottomans ressemble aux dirigeants byzantins. Ils possédaient des fermes agricoles, des maisons, des magasins, des vignes et des jardiniers. Les esclaves étaient employés dans ces entreprises. Certains esclaves travaillaient dans les fermes ayant le statut de fondation.

Au XV<sup>e</sup> siècle et les siècles suivants, ceux qui sont établis dans plusieurs fermes en Thrace, aux environs d'Istanbul et en Anatolie occidentale avaient un statut semblable aux serfs occidentaux.

2) Dans le droit du Bas-Empire, le colon était le fermier attaché à perpétuité à la terre qu'il cultive et qui, tout en restant théoriquement un homme libre, se trouve dans une condition juridique de plus en plus voisine de celle des esclaves et qui se transmet à ses descendants.

3) Par exemple, l'un des grands vizirs sous Soliman le Magnifique, Ibrahim Pacha possédait 400, le trésorier Iskender Pacha 600 esclaves. Grand vizir Rüstem Pacha, connu par sa richesse, avait 815 fermes, 476 moulins à eau et 1700 esclaves.

La plupart d'eux étaient des captifs chrétiens ou des paysans exilés ou déportés des territoires hongrois, serbe ou bulgare. Ils sont dans une condition entre le paysan libre et l'esclave. Ils ne pouvaient contracter le mariage qu'entre eux et ne pouvaient quitter leurs terres. Mais ils n'avaient pas le droit de succession et ce qui est différent de la situation des autres paysans. Ils indiquent le système de servage dans l'Empire ottoman constitué par l'Etat. Dans cet Empire, tout le monde dépendait du Grand Sultan. La situation en ce qui concerne les liens de vassalité chez les ottomans ressemble un peu au développement qui s'était réalisé au Japon. Au Japon chaque seigneur et serf n'avait qu'un seul maître. Ainsi, au sommet de la hiérarchie de ce système, il y avait une génération puissante comme la dynastie ottomane. Malgré tout, le servage apparaît comme une transition de l'esclave à la liberté.

Mais il faut remarquer que l'économie de l'Empire ottoman ne se reposait pas sur le travail servile. Seulement certains gens riches possédaient plusieurs esclaves. L'esclavage semble lié à un certain état de l'économie. Ainsi s'expliquerait son déclin relatif dans l'Empire ottoman où manquaient de vastes domaines.

D'ailleurs, le rôle d'esclavage est un peu caché, car il ne constitue pas un problème politique en lui-même. Leur statut et la protection qui leur est accordé a pu s'humaniser. Mais on n'a pas essayé de traiter ce problème sur le plan politique.

D'autre part en ce qui concerne le pouvoir des affranchis, il y a un développement semblable entre l'Empire ottoman et l'Empire romain. Dans l'Empire ottoman certains affranchis ont occupé, comme au I<sup>er</sup> siècle de l'Empire romain, des postes administratifs importants où ils trouvaient prestige et profits. D'autre part, la dynastie Mameluk qui a gouverné l'Egypte de 1250 à 1517, avant les ottomans, était composée des anciens esclaves circassiens. Dans le monde islamique aussi il y a des esclaves célèbres. L'un d'eux est le général musulman Tariq ibn Ziyad qui avait franchit le détroit Gibraltar (Djebel Tarik).

Aux XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles l'institution de l'esclavage continuait partout. Elle n'était pas supprimée non plus dans l'Empire ottoman. Il n'y avait pas un mouvement pour l'abolir ni en Occident,

ni en Orient. Même un motif nouveau, l'hostilité religieuse avait commencé à jouer un certain rôle. On peut soutenir que dans le monde chrétien, on ne tolérait pas réduire en esclave les chrétiens. L'église n'acceptait la réduction en servitude que des turcs et des sarrasins. Dans le monde islamique on n'acceptait la réduction en esclavage que des infidèles (chrétiens captifs ou raziés par les musulmans).

Encore l'europpéen ne trouvait aucun inconvénient pour utiliser les captifs musulmans et les hommes des autres races et peuples comme esclaves. Ainsi l'hostilité religieuse permettait de réduire les captifs en servitude. Il ne faut pas attendre une autre attitude des ottomans conforme à la mentalité de leurs époques. Les ottomans ne pouvaient ni abolir ni interdire l'esclavage que les religions d'Orient et d'Occident n'avaient pris une attitude décisive pour prohiber. Ainsi, un homme qui n'était pas musulman par naissance et n'avait pas la nationalité d'un Etat musulman pouvait être réduit en esclave à la suite d'une captivité ou de piraterie. A côté de la guerre, la piraterie était devenue une source de l'esclavage. Mais on ne pouvait procurer un grand nombre d'esclaves, par cette voie. L'Etat ottoman agissait contre l'esclavage d'un homme musulman par naissance pour quelle raison soit-elle. En l'année 1556, à la région de Kazan, certains hommes étaient obligés d'émigrer et de se vendre comme esclaves à la suite d'une disette probablement sous les incursions des russes. Cet événement a ému Istanbul et le gouvernement a intervenu énergiquement pour qu'il soit rendu la liberté aux tatars musulmans. Aux temps de paix, il y avait des dispositions dans des traités internationaux sur ce sujet. Les tribunaux libéraient les gens captifs des pirates et ensuite vendus comme esclaves. Cependant, aux XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles on peut rencontrer les esclaves dans chaque sphère de la vie économique et sociale des villes de l'Empire ottoman. Dans les registres des tribunaux, il y a plusieurs exemples des actes juridiques en ce qui concerne les esclaves. L'influence de l'institution l'esclavage se manifeste dans une conception au point de vue économique qui divise les choses comme "ceux qui parlent" et "ceux qui ne parlent pas".

A aucune époque, il n'y a pas de guerre sans captifs. Ainsi au XVI<sup>ème</sup> siècle, les guerres frontières donnaient toujours des captifs

et les occasions de les réduire en esclavage. Les lettres, les testaments de l'époque nous en témoignent. Parfois le but avait pris la forme de faire payer leur rançon au lieu de les travailler. Les parents des esclaves les feraient libérer en payant les rançons souvent trop coûteux. Par exemple, en Europe centrale les hongrois réclamaient des chevaux des ottomans pour rançon. On avait défendu la sortie de l'argent et des chevaux de l'Empire ottoman pour les contraindre à l'échange des esclaves. Même, les fleurs rares, les plantes différentes d'Orient étaient entrées en Hongrie pour sauver les captifs.

\*  
\*\*

Si l'esclavage disparaît, en général, en Europe, au XVI<sup>ème</sup> siècle la découverte de l'Amérique le fait renaître outre-mer. C'est la restauration de l'esclavage aux temps modernes.

A la suite du Congrès de Paris qui a eu lieu en 1856, l'Empire ottoman a été considéré comme un Etat européen et devenu un membre de la communauté des Etats européens. Après ce congrès, on a promulgué de nouveaux textes de réformes. On a passé des traités avec les gouvernements étrangers.

D'autre part le mouvement de la codification du droit commence à acquérir une importance vers la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle au sein de l'Empire ottoman. Un essai audacieux a été entrepris par les réformes dans ce but.

Au XIX<sup>ème</sup> siècle plusieurs lois ont été préparées sur des modèles européens. Mais ces lois ne sont pas en opposition avec le droit sacré et ne veulent pas le remplacer. Elles sont simplement destinées à lui donner plus d'envergure. On a institué des tribunaux séculiers à côté des tribunaux religieux. Désormais ces derniers sont appelés à résoudre surtout les conflits du statut personnel et du droit de famille. Le législateur ottoman a codifié une partie du droit religieux dans le Médjellé.

Entre 1869 et 1876 un nouveau pas a été fait, les principes et les règles concernant les obligations, les contrats et la procédure du droit sacré ont été codifiés. L'importance capitale de ce code consiste en ce qu'il est la première codification officielle dans l'histoire

de l'Islam, contenant les principes et les règles du droit musulman. Dans le Médjellé, la partie que nous disons le droit des personnes avait délaissé pour suivre les principes des ouvrages du droit religieux comme auparavant. Ainsi, le droit des personnes ainsi que l'esclavagisme, n'était pas sorti du domaine du droit musulman.

D'abord, il faut parler de l'article 9 de la Constitution de 1876 (Kanun-î Esasî) qui déclare que "tous les ottomans ont leurs libertés individuelles". Après nous constatons qu'on a fait des lois pour interdire la traite des esclaves et punir les trafiquants d'esclaves. Trois lois ou ordonnances de dates diverses ont travaillé à l'oeuvre de l'émancipation.

Il faut remarquer que ces luttes contre l'esclavage des ottomans coïncident au mouvement mondial de cette époque. L'Angleterre a interdit le commerce des esclaves en 1838. La révolution de 1848 a tranché la question en France. Au terme de la guerre de sécession, les Etats-Unis ont libéré ses esclaves en 1865.

Dans l'Empire ottoman, nous avons trois lois ou ordonnances qui luttent contre l'esclavage. La première ordonnance datée de 1857 est à propos "De l'interdiction de l'esclavage des nègres et de la punition des négriers". Le sujet de cette interdiction est précédemment décidé par le conseil des ministres. On s'adresse au gouvernement de l'Egypte. Selon les dispositions de l'ordonnance, "on constate que les dispositions précédentes ne sont pas appliquées dans certaines régions. Or, la plupart des esclaves nègres meurent pendant le transport depuis leurs pays qui se trouve à l'intérieur de l'Afrique jusqu'aux bords de la mer. Les influences du climat froid, la tuberculose sont les causes essentielles de ces morts. Ces cas tristes sont intolérables pour l'humanité. Il faut interdire définitivement ce commerce des nègres. Désormais, à partir de la date de cette ordonnance, il est interdit d'exporter les esclaves nègres de la province de Tripoli qui est le port de débouché du trafic négrier".

En annonçant la situation aux marchands d'esclaves, on a accordé un délai de huit semaines pour ceux qui se trouvent dans les régions lointaines. Après huit semaines, on ne peut pas permettre de vendre les esclaves dans les provinces. Si on les transporte, ils seront libérés. Mais le renvoi des esclaves à leurs pays d'origine ont de risques pour leurs vies. Ainsi l'Etat s'occupera de leurs ravitaille-

ments et de leurs hébergements. D'ailleurs, la confiscation de ces esclaves est une punition elle-même pour les négriers. Si ces trafiquants continuent à faire ce commerce, ils seront condamnés à un an de prison. S'ils récidivent, on ajoutera encore un an à la durée de la prison.

“Cette interdiction doit s'appliquer dans toutes les îles et les régions littorales de la Méditerranée. Les esclaves qui s'y trouvent doivent être libérés et ravitaillés.

Six semaines sont suffisantes pour la déclaration de cette interdiction. Les navires des négriers portant des pavillons ottomans seront confisqués au nom de l'Etat. Le capitaine sera emprisonné et la confiscation sera annoncée à la capitale. On a ordonné à la flotte d'Etat afin d'intervenir énergiquement. On enverra à Istanbul les navires qui portent des pavillons ottomans. Cette ordonnance doit s'appliquer aussi dans les régions irakienne et iranienne. Après une durée de trois mois pour cette région, les navires qui transportent des esclaves seront confisqués au nom de l'Etat. L'ordonnance est en vigueur même pour ces régions. Cette interdiction est annoncée aux gouverneurs de Tripoli et de Bagdad”.

On voit que dans l'ordonnance, il n'y a pas de disposition pour la libération des hommes qui sont déjà esclaves, c'est-à-dire leurs situations juridiques continuent. Leurs maîtres peuvent les affranchir s'ils désirent.

Elle prouve que même avant cette date, un mouvement de libération des esclaves existait. On conçoit que les hommes et les femmes étaient enlevés au cours de razzias hors des frontières de l'Empire. La traite des esclaves était aux mains de quelques marchands avides. L'ordonnance veut sauvegarder l'existence des esclaves. On a bien compris que c'était peu d'affranchir les esclaves, si on ne leur assurait des moyens de vivre.

Il faut ajouter que la presqu'île arabique a conservé une attitude hostile à l'égard de ces lois et elle a continué à régler sa vie juridique sur les préceptes du Coran et de la tradition. Quand l'ordonnance a été apprise à la Mecque, on a organisé une manifestation assez violente en prétendant que les Turcs ne respectent plus aux préceptes religieux.

La deuxième loi datée de 1891 est à propos "De l'interdiction du commerce des esclaves nègres".

Cette loi ayant la forme d'une loi moderne, est divisée en articles. Je voudrais énumérer ses dispositions importantes:

Article 1 — La traite des esclaves est interdite à l'intérieur du pays et la même interdiction est en vigueur pour l'importation et l'exportation soit par voie terrestre soit par voie maritime.

Article 2 — Les servants et marins-esclaves accompagnant leurs maîtres qui sont dans les navires de commerce sont exclus de cette norme. Mais il faut remplir un certificat indiquant leurs nombres, leurs genres et leurs qualités. Les marins doivent avoir des permis montrant leurs qualités et les raisons pour les quelles ils sont employés.

Article 3 — Ceux qui ne possèdent pas ce certificat seront considérés comme libres. On leur délivrera un document par leurs maîtres ou par le gouvernement en les acceptant comme affranchis. Leurs maîtres seront traités comme des négriers. Mais s'ils prouvent qu'ils ne le sont pas, on ne leur infligera pas le châtimeut.

Article 5 — Les capitaines transportant des esclaves seront condamnés à cinq ans de prison et dans le cas de la récidive le peine sera augmentée.

Article 6 — Ceux qui amputent les organes des esclaves seront punis. D'autre part, il existe des dispositions sur ce sujet dans le Code Pénal.

Article 7 — On donne la possibilité de procédure d'office aux fonctionnaires.

Article 8 — Selon une convention signée en 1880 entre les gouvernements anglais et ottoman, si les navires de guerre des parties contractantes rencontrent des navires battant le pavillon anglais ou ottoman et transportant des esclaves, les navires et les marchandises seront confisqués. Désormais les navires et les marchandises seront délivrés aux pays intéressés.

Article 9 — On exige 5 pièces d'or pour chaque esclave du propriétaire du navire ou du capitaine pour distribuer à ceux qui attrap-

pent des navires. Les frais judiciaires seront à leur charge. S'il le faut, on vendra le navire et on rendra le superflu au propriétaire. Les jugements concernant ce sujet sont sans appel.

Article 10 — Outre le procureur, le capitaine du navire confisquant, comme le demandeur personnel peut être présent au tribunal.

(L'exemplaire du document de liberté qu'on délivre aux esclaves qui sont libérés, se trouve à la suite de la loi. Son nom, son pays, son âge, son sexe, sa taille, sa moustache, sa barbe doivent être indiqués sur ce document).

On comprend que les esclaves étaient encore acheminés par mer généralement avec d'autres chargements. Les voyages sont longs puisqu'ils vont de l'intérieur de l'Afrique aux rives méditerranéennes.

\*  
\*\*

L'ordonnance concernant "l'interdiction de la vente des circassiens et des servantes" est datée de 1909.

D'abord l'interdiction a été discutée au Conseil d'Etat. On a consulté le premier dignitaire religieux de l'Empire ottoman. L'ordonnance a été communiquée aux Ministres de l'Intérieur et des Affaires Etrangères. Le Grand Vizir informant l'acceptation de ce protocole au Conseil des Ministres, a demandé une ordonnance au Sultan. Le Sultan l'a approuvée et l'ordonnance a été publiée au Journal Officiel en 1911.

Voici le texte de l'ordonnance:

"On exprime que dans le pays islamique la liberté est fondamentale. Selon l'Islam, les hommes qui ne doivent pas être considérés comme esclaves (parce qu'ils ne sont pas des captifs) le sont employés depuis très longtemps. Si ces esclaves et ces servantes prétendent qu'ils sont libres et en même temps si leurs maîtres affirment le contraire, la sentence doit être prononcée à la suite d'un procès de liberté. La constitution de 1876 avait mis en évidence l'abolition de l'esclavage. Il existe des conditions particulières pour ceux qui les ont achetés autrefois. D'ailleurs depuis longtemps les circassiens étaient employés comme esclaves.

Comme les circassiens ne pouvaient pas être l'objet de ce commerce, leurs ventes doivent être interdites. Si leurs maîtres préten-



dent que les circassiens acceptent le statut d'esclavage, ce conflit doit être le sujet d'un procès de liberté. La sentence doit être prononcée le plutôt possible pour qu'il puissent obtenir leurs libertés".

Il faut souligner que, malgré les prohibitions répétées, des esclaves et des servantes ont existé, en fait, jusqu'à la fin de l'Empire. Ainsi, la répétition de telles condamnations laissent à penser que l'esclavage n'avaient totalement disparu. Mais le résultat de ces efforts en faveur des esclaves dans la législation ottomane fut diminuer leurs nombres. Car la dernière ordonnance concerne particulièrement les esclaves circassiens.

\*  
\*\*

Il faut attendre la nouvelle République Turque pour effacer toute trace d'esclavage.

Selon l'article 68 de la Constitution de 1924, "chaque turc naît libre et vit libre". L'article suivant prévoit que "les turcs sont égaux devant la loi.

En même temps il faut signaler le réception du Code Civil suisse par la Turquie en 1926. Selon l'article 8 du Code Civil turc (c'est 11<sup>ème</sup> article du Code Civil suisse) "Toute personne jouit des droits civil. En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations".

La réception du Code Civil suisse est la période de la rupture des rapports juridiques de la République Turque avec le droit musulman.

Le ralliement de la Turquie en 1926, à un droit des personnes, de la famille et des successions de modèle occidental, a tranché avec les conceptions musulmanes traditionnelles. Certains pays musulmans ont suivi cet exemple et la Turquie a été un précurseur.

Je voudrais ajouter qu'aucun peuple du Proche Orient n'a voulu suivre l'exemple turc sur l'abandon total du droit islamique.

Ainsi les turcs ont coupé court avec leur passé juridique et ont fondé un Etat moderne sur les principes parfaitement évolués.

Nous pouvons constater que les règles essentielles de différents pays en ce qui concerne l'esclavage ont été à peu près les mêmes.

Il semble que l'esclavage ait duré autant en raison de nécessités économiques que d'une attitude mentale restée essentielle jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle.